

*Rendant hommage* aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité<sup>61</sup>,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui a eu pour conséquence l'annulation de la session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue pour février-mars 1989;
2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;
3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-septième session;
5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;
6. *Fait sienne* la décision<sup>62</sup> que le Comité a prise de tenir, s'il dispose des ressources nécessaires, l'une de ses sessions ordinaires à New York pour marquer sa vingtième année d'activité en tant qu'organe chargé de superviser l'application de la Convention et de faire coïncider cette session avec la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1990;
7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1<sup>er</sup> février 1990 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1990, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;
8. *Invite* le Secrétaire général à tout faire pour assurer le financement de l'intégralité des frais afférents aux réunions du Comité en 1990, y compris les dépenses de ses membres;
9. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;
10. *Invite* le Secrétaire général à faire part aux Etats parties, lors de leur treizième réunion, de toutes les mesures d'ordre administratif et juridique qu'ils pourraient prendre, conjointement avec l'Assemblée générale, pour assurer le bon fonctionnement du Comité;
11. *Invite* les Etats parties à décider, lors de leur treizième réunion, des mesures d'ordre administratif et juridique à prendre pour améliorer la situation financière du Comité;

12. *Décide* d'examiner le prochain rapport du Comité ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, au titre de la question intitulée « Elimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

78<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1989

#### 44/69. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987 et 43/97 du 8 décembre 1988,

*Consciente* que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>12</sup> constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* sa conviction que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et une violation flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

*Condamnant énergiquement* la politique et le système détestables que constitue l'apartheid, de même que la répression brutale dont il s'accompagne, qui continuent d'aggraver la situation en Afrique du Sud,

*Soulignant* que la cause profonde du conflit en Afrique australe réside dans l'apartheid et dans la politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation que le régime raciste dirige contre les Etats de première ligne et les autres Etats voisins,

*Condamnant* la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier son odieuse politique d'apartheid,

*Fermement convaincue* que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte,

*Soulignant* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>63</sup>;
2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;
3. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est

<sup>61</sup> A/44/593.

<sup>62</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 18 (A/44/18), par. 468.

<sup>63</sup> A/44/442.

indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au sujet du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme<sup>64</sup>, créé en application de la Convention, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Appelle une fois de plus l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'*apartheid* conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention<sup>65</sup>.

7. *Demande* à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ladite liste à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

11. *Note* l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

12. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions;

14. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en

date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

78<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1989

#### 44/70. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>50</sup>, et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

*Rappelant également* sa résolution 43/98 du 8 décembre 1988, et en réaffirmant toutes les dispositions pertinentes, en particulier la liste des priorités proposées pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, qui y est annexée,

*Prenant note* de la résolution 1989/52 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, prié instamment les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir tout l'appui possible aux campagnes de sensibilisation et d'appel de fonds visant à donner un nouvel élan à la Décennie,

*Notant* l'important travail que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités accomplit actuellement en ce qui concerne les droits de l'homme et l'incapacité, lequel pourrait utilement servir de base à la poursuite des efforts visant à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux personnes handicapées,

*Prenant en considération* les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie et reconnaissant qu'il faudrait faire beaucoup plus, à tous les niveaux, pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées,

*Consciente* que les Etats Membres assument l'ultime responsabilité de l'application du Programme d'action mondial et que les comités nationaux de personnes handicapées ou les organes de coordination similaires jouent un rôle crucial à cet égard,

*Considérant* le rôle déterminant de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées, ainsi qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite en vue de l'élaboration de stratégies et de politiques qui permettent d'améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées avec une efficacité accrue,

*Soulignant* que c'est au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat qu'il revient d'assurer la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action mondial au sein du système des Nations Unies,

<sup>64</sup> E/CN.4/1988/32.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 34.